REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1ER – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Art. 1er – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

1) Lieu : Grand-Place Baudouin 1er, rue du Môle et place du Môle

 Jours : vendredi et dimanche

 Horaire : de 8h à 13h

2) Lieu : parvis de la gare de Lillois

 Jour : mercredi

 Horaire : de 14h à 20h

Listes et plans des emplacements. Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires, en ce compris lors de la braderie, et des foires (Pâques, Pentecôte et octobre).

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;

- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques », dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.
De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1) par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué.
2) par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale.
3) par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte.
4) par le (ou la) conjointe ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte.
5) par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 2 du présent règlement, ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.
6) par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1 à 4.

Les personnes visées aux 2 à 6 peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites « ventes philanthropiques », dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1) soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée, soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée.

2) la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale.

3) selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé.

4) Le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5- Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 15 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public à l'exception du marché situé rue de la Libération où il représente 5 % de la totalité des emplacements.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6- Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7- Attribution des emplacements par abonnements

7.1 Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et dans le bulletin d'information communal.

Les candidatures doivent être introduites, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2 Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3 Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1) priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché.
2) sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

 a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25.6.1993.
 b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement.
 c) Les personnes qui demandent un changement d'emplacement

3) au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités.
4) vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités.
5) les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1) priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune, à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort.
2) pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1) le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué.
2) s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social.
3) le numéro d'entreprise.
4) Les produits et/ou les services offerts en vente.
5) s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur
6) la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage.
7) si l'activité est saisonnière, la période d'activité.
8) le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme.
9) s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements
Les abonnements sont octroyés pour une durée de 3 mois.
A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire
Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.
- soit pour la prise des congés annuels.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.
La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat. Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.
Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire
Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours.
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours.
- Si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis.
- pour cas de force majeure, dûment démontré et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.
Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune
L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 5 semaines.
- en cas d'absence durant 2 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée d'un mois.
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 2 semaines.

- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées à l'article 28 du présent règlement, en ce compris insultes ou grossièretés vis-à-vis du public ou d'autres marchands.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- non-paiement ou paiement tardif à 2 reprises de la redevance d'emplacement
- absence injustifiée à 2 reprises.
- non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement.
- non-respect, à 2 reprises, des règles relatives au maintien de l'ordre public visées à l'article 3 du présent règlement, en ce compris insultes ou grossièretés vis-à-vis du public ou d'autres marchands.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 bis – Interdiction temporaire ou définitive de fréquenter les marchés pour les marchands occasionnels.

Interdiction temporaire

Le marchand occasionnel sera interdit de fréquenter tous les marchés organisés sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud pour une durée de 4 semaines dans le(les) cas suivant(s):

1. non-respect de la spécialisation de l'emplacement ;
2. non-respect des dispositions d'identification du commerce ambulant visées à l'article 5 du présent règlement ;
3. non-respect des limites de l'emplacement ;
4. non-respect des dispositions relatives à la propreté publique visées à l'article 23 du présent règlement ;
5. non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public

La décision d'interdiction temporaire est notifiée au marchand concerné soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Interdiction définitive

Le marchand occasionnel qui a fait l'objet de 2 interdictions temporaires sera interdit définitivement de fréquenter tous les marchés organisés sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud.

La décision d'interdiction définitive lui sera notifiée soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.3 du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Activités ambulantes saisonnières

Sont considérées comme activités ambulantes pour les périodes suivantes :

de mai à octobre la vente de : * fraises, cerises

* champignons

* produits biologiques

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.
Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Art. 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

1) lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes.
2) Et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(ent)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l'(ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

1) le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité.
2) le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.
3) L'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'aux cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1) lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale.
2) lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune.
3) lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24.9.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur

droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.
Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.
Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art.16 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune
L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du présent règlement.

Art. 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 18 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement

Art. 20 - Lieux du domaine public ou l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1er du présent règlement, est admis partout, sauf pour les motifs limitativement énumérés à l'article 9 § 4 de la loi : risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante.

Art. 21 – Attribution d'emplacements.

21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.
Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.
La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est

négative, elle indique le motif du rejet de la demande. Pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'article 9 § 4 de la loi : risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante.

21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4 du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande. Pour rappel, les motifs sont limitativement énumérés à l'article 9 § 4 de la loi : risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ou si l'activité est de nature à mettre en péril l'offre commerciale existante.

CHAPITRE 3 TENUE DU MARCHE, APPROVISIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES

Art.22 – Présentation des étals

Les étals ne pourront dépasser les dimensions fixées par l'abonnement et/ou les limites précisées par le placier.

Il est défendu :

- d'encombrer les allées et passages avec des objets quelconques tels que caisses, paniers, cageots, …
- d'entraver la circulation sur les trottoirs ;
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges ;
- d'enfoncer des crochets dans le sol et dans les arbres ;

Art 23 – Propreté des emplacements

Les marchands exploitant des échoppes sur les divers marchés sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et d'emporter leurs déchets et détritus. Aucun déchet de marchandise, d'emballage ou ordure ne peut être abandonné.

Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages.

Il est interdit :

- de déverser au pied des arbres tout résidu alimentaire solide ou liquide tel que des graisses, huiles, eaux usées,..
- de déverser tout résidu alimentaire ou non, solide ou liquide dans les avaloirs.

A défaut, il est procédé d'office à la remise en état des lieux par les services communaux et aux frais de l'ambulant contrevenant et sans préjudice d'une sanction administrative.

Art. 24 – Appareils

1. Les appareils à rôtir doivent être homologués par les services ministériels compétents ; ils doivent en outre être équipés de manière à permettre la récupération des graisses et fumées.

L'utilisateur doit faire procéder régulièrement à un entretien complet suivant les règles imposées par le fabricant ;

2. Si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux autres riverains ou autres commerçants ambulants, la Commune se réserve le droit de transférer leurs exploitants vers d'autres emplacements en tenant compte de la disposition des lieux.

3. L'usage d'appareils à essence, mazout, gaz et pétrole ne sont tolérés que s'ils répondent aux normes fixées par la loi et les règlements et s'ils n'indisposent en rien les vendeurs, acheteurs et riverains.

4. Tous les raccordements électriques, que ce soit au départ des bornes communales ou de particuliers, jusqu'aux appareils utilisés sur les marchés, doivent être conformes aux règlements techniques en vigueur auxquels doivent satisfaire les installations à basse et moyenne tension. Les appareils de chauffage électrique sont interdits.

Art 25 – Circulation des véhicules – Périmètres de sécurité

Les camions magasins et les remorques magasins doivent être installés au plus tard 30 min avant l'ouverture du marché.

Les véhicules, autres que les camions magasins et les remorques magasins, ne peuvent stationner sur les marchés que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement des marchandises. Ils devront être évacués au plus tard 15 minutes avant l'ouverture du marché. Ils ne seront admis à recharger leurs marchandises qu'à partir de l'heure de clôture du marché.

En ce qui concerne le marché de Braine-l'Alleud, les véhicules devront être garés aux alentours du marché et sur le parking de la cure.

Sans préjudice des poursuites judiciaires, il est perçu 5 fois le droit de place pour tout véhicule ne servant pas d'échoppe qui se trouve dans la zone des marchés. Ledit véhicule est enlevé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Un passage libre doit être maintenu en permanence soit dans les allées des marchés, soit sur le pourtour ou soit en bordure des étals, en fonction de leur conception et afin de permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules de secours et de sécurité (ambulances, SMUR, service incendie, services de police).

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 26 – Modalités de paiement de redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu, le métrage, les frais liés à l'électricité.

Art. 27 – Personnes chargées de l'organisation pratiques des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17 par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 28 – Dispositions relatives à l'ordre public durant les jours de marché

1. Il est interdit de vendre, d'exposer en vente des marchandises destinées au marché, ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à cette fin par le présent règlement.
 Cette interdiction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis dans la Commune.

2. Tout débit et consommation de boissons alcoolisées supérieures à 22° sont interdits sur le marché.

3. Les marchandises doivent être présentées à la clientèle de manière à ne pas la tromper, ni la léser tant au niveau de leur qualité, que de leur quantité ou de leur prix.
 Toute marchandise exposée ou offerte en vente doit obligatoirement porter l'indication du prix, soit du prix à la pièce, soit du prix au poids avec indication de ce dernier, soit à la mesure avec indication de cette dernière.

Il est défendu de troubler l'ordre public ou de porter entrave à la vente et à la liberté des transactions.

Art.29 – Responsabilité – assurances

L'occupant d'un emplacement est seul responsable des accidents ou dommages occasionnés aux tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés. D'autre part, il est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute ou sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

L’occupant d’un emplacement devra souscrire les polices d’assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile et celle de son personnel. Les fonctionnaires compétents peuvent exiger à tout moment que ces polices soient montrées ainsi que la preuve du paiement des primes.

*** *** *** ***